



SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE
2, Rue de la Quarantaine
69005 LYON

ARRETE n° 2678

portant Règlement Particulier de Police
de la Navigation Intérieure sur le canal de Jonage

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 réglementant l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance qui n'est pas de transit, et les activités sportives et touristiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1387 du 10 avril 1997 portant délégation de signature à Monsieur Paul PIERRON Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes,

VU l'avis du Groupe d'Exploitation Hydraulique de l'Electricité de France,

VU le rapport présenté par le Chef du Service de la Navigation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Sur le canal de Jonage, chute de Cusset, sur le Rhône entre le barrage de retenue de Jons (P.K. 26,7) et la convergence avec le Vieux-Rhône (P.K. 9), la police de la navigation intérieure est régie par le Règlement Général de Police (R.G.P.) et le présent règlement particulier.

ARTICLE 2 -

La navigation de tous les bâtiments, autres que ceux de l'Exploitant, des entreprises extérieures intervenant pour son compte et ceux des Services de l'Etat ou de Voies Navigables de France, est interdite à une distance, en amont et en aval de chaque barrage, définie ci-après :

- barrage de retenue de Jons

200 m en amont du barrage
100 m en aval du barrage

- barrage de garde de Jonage

200 m en amont du barrage
100 m en aval du barrage

- barrage hydroélectrique de Cusset

200 m en amont du barrage
100 m en aval du barrage.

ARTICLE 3 -

Ces zones neutralisées à la navigation sont balisées par un panneau A1.

Cette signalisation pourra être complétée par une série de bouées portant un cylindre rouge vertical avec un trait blanc horizontal. La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par le Groupe d'Exploitation Hydraulique de l'Electricité de France.

ARTICLE 4 -

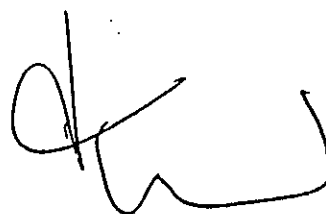
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Messieurs les Maires de JONS, JONAGE, MEYZIEU, DECINES-CHARPIEU, VAULX-EN-VELIN, VILLEURBANNE.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Chef du Service Navigation Rhône-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 14 AOUT 1997

Pour le Préfet,
Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône



P. PIERRON